

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1881.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à fixer les émoluments à percevoir par les greffiers des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance pour les actes de leur ministère.

(Voir les n°s 136 et 172, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LEPOIVRE, Président. DE WANDRE, VAN VRECKEM
et PIRON, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 2 septembre 1790, accordant un traitement fixe aux greffiers, déclara que ce traitement était indépendant des émoluments qu'ils seraient autorisés à percevoir suivant le tarif modéré qui en serait fait.

Le décret du 16 février 1807, qui devait être le complément de la mesure projetée et dont la promesse renouvelée par le décret du 6 mars 1791, les arrêtés du 8 fructidor et du 18 messidor an VIII et les articles 1041 et 1042 du Code de procédure civile, resta muet en ce qui concerne les greffiers des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance ; seuls les droits des juges de paix, des avoués, des huissiers, des notaires et des greffiers de justice de paix furent réglés.

Si l'on s'en rapporte aux modes de perception de ces émoluments actuellement en vigueur, on croit y retrouver les bases d'usages anciens consacrés par les tarifs du 26 août 1665 et du 23 mai 1778.

Cet état de choses, tout à fait contraire aux principes qui ont fait la base des taxes nouvelles, et qui n'ont plus aucune harmonie avec les mœurs de notre époque, doit disparaître et être remplacé par un tarif nouveau qui fixera les émoluments que ces fonctionnaires seront autorisés à percevoir.

Cette nécessité s'impose d'autant plus péremptoirement qu'un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1880 a jugé qu'aucune loi n'autorise les greffiers des tribunaux civils à percevoir les droits que leur assuraient les tarifs ou règlements antérieurs à 1789.

(2)

Le Gouvernement s'est engagé à fixer ces émoluments par un arrêté royal dans les six mois de la publication de la loi.

Votre Commission, Messieurs, croit voir dans cette mesure un acte d'équité et d'uniformité dans les perceptions, et vous propose l'adoption du Projet du Gouvernement.

Le Rapporteur,
PIRON-VAN DERTON.

Le Président,
E. LEPOIVRE.